



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25976
21 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 JUIN 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, je fais référence par la présente à la lettre datée du 19 mars 1993 (S/25441) que vous a adressée le Représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A titre de réponse préliminaire aux allégations contenues dans le rapport du Pentagone sur les crimes de guerre imputés à l'Iraq, nous tenons à déclarer ce qui suit :

1. Le rapport pullule d'allégations arbitraires formulées avec l'aide de spécialistes des relations publiques et accréditées par les médias à des fins manifestement hostiles. L'exemple le plus frappant est peut-être celui des nourrissons arrachés des couveuses à l'hôpital. Ce récit totalement faux, fait de manière théâtrale par la fille de l'Ambassadeur du Koweït, est présenté comme un témoignage impartial. Il est apparu par la suite qu'elle l'avait inventé avec l'aide de spécialistes américains des relations publiques engagés par l'ambassade du Koweït à Washington.
2. Le rapport présente des informations de manière séduisante mais il ne contient aucun élément susceptible de convaincre un esprit impartial.
3. L'objectif du rapport du Pentagone est patent : promouvoir la politique suivie par les Etats-Unis à l'égard de l'Iraq en utilisant la désinformation et le chantage pour intimider l'Iraq à des fins politiques et économiques. Sur le plan politique, il s'agit d'affaiblir l'Iraq pour que les Etats-Unis puissent atteindre leurs objectifs politiques, dont le principal est d'assurer l'ascendant d'Israël. Sur le plan économique, les Etats-Unis cherchent à contrôler les ressources naturelles de l'Iraq, essentiellement le pétrole, à mettre ces ressources sous une tutelle internationale, d'un genre nouveau et sans précédent, exercée par eux, puis à réduire le peuple iraquien à l'impuissance, à la famine et à la faillite, comme ils ont déjà réduit d'autres peuples du monde. Les Etats-Unis encouragent ce nouveau type de colonialisme afin de contrôler les pays en développement et leurs ressources naturelles sur la base d'un nouvel ordre mondial conforme à leurs idées et à leurs propres intérêts.

4. Le rapport contient une série d'informations émanant de services de renseignements dont l'objectivité et la fiabilité sont douteuses puisque ce sont ceux d'un seul pays, les Etats-Unis d'Amérique, et que ce pays est partie au conflit. Les Etats-Unis d'Amérique prétendent que l'Iraq a commis des violations, mais ils ferment les yeux sur celles qu'ils ont eux-mêmes commises contre la population civile iraquienne : ils l'ont bombardée sans merci, laissant derrière eux les ruines de maisons, de mosquées et d'églises. Ils ont aussi détruit des systèmes d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées, des monuments historiques, des abris dans lesquels la population civile, y compris des enfants, des femmes et des personnes âgées avaient cherché refuge, et des installations civiles telles que l'usine d'aliments pour nourrissons de Bagdad. Les Etats-Unis ont cherché à arrêter les roues du progrès sans se préoccuper de la maladie, de la ruine et de la mort qu'ils semaient parmi la population civile.

5. Un observateur impartial ne peut qu'avoir le sentiment que les Etats-Unis d'Amérique sont bien mal placés pour présenter un rapport objectif sur des violations du droit de la guerre. Comment en effet oublier les crimes atroces qu'ils ont commis au Viet Nam, à la Grenade, au Panama et dans d'autres régions du monde?

6. Le rapport du Pentagone affirme que l'Iraq a commis des crimes de guerre. Il y est dit que "le terme 'crime de guerre' est une expression technique qui désigne une violation du droit de la guerre et que toute violation du droit de la guerre est un crime de guerre". Cette définition du crime de guerre est imprécise et illégale puisque le droit international ne contient aucune définition du crime de guerre; il tente seulement de le définir. En tout état de cause, pour qu'il y ait crime international, il faut qu'interviennent deux éléments fondamentaux, l'élément matériel et l'élément moral (intention de nuire) et ce dernier n'existe pas dans les quelques cas imputés au personnel iraquien.

7. Selon le rapport, "les violations iraquiennes du droit de la guerre étaient généralisées et elles étaient commises sur ordre de la direction nationale de l'Iraq ou avec son approbation" (sect. I., A.). Cette affirmation est fautive et il faudrait des preuves d'autant plus solides pour l'établir qu'il ressort des témoignages disparates donnés dans le rapport sur différentes expériences que certains des actes qui auraient été commis l'avaient été à titre individuel et non sur ordre des autorités iraquiennes. Contrairement à ce qu'affirme le rapport, ils n'étaient pas organisés.

8. Il y a de nombreuses contradictions dans le rapport, s'agissant notamment de la question des prisonniers. On y lit d'une part que "tous les prisonniers de guerre étaient des victimes de crimes de guerre commis par l'Iraq" (sect. I., B. 2.), d'autre part que "le respect par l'Iraq de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre" (sect. II., C. 1.), "... la plupart des prisonniers de guerre américains ont été traités avec gentillesse et décence de temps à autre par certains Iraquiens" (sect. II., C. 1.), "les soins médicaux fournis étaient attentifs" (sect. II., C. 2. e) et "... les militaires iraquiens se sont efforcés de traiter les prisonniers de guerre raisonnablement bien dans des conditions de guerre difficiles (sect. II., C. 2. e).

9. A plusieurs endroits, il est question de la responsabilité de l'Etat pour les actes commis par ses ressortissants et ses entités. Il est notoire qu'une telle responsabilité existe lorsque l'Etat ne rend pas son personnel responsable des crimes de guerre qu'il commet. Ce n'est pas le cas de l'Iraq, puisque des militaires et des civils ont été traduits en justice pour des actes commis au Koweït et les tribunaux compétents ont prononcé des sentences, allant jusqu'à la peine de mort, qui ont été exécutées. Cela prouve que les autorités iraqiennes étaient sérieusement déterminées à empêcher toute violation du droit national ou international et cela dément les allégations selon lesquelles de tels actes auraient été commis sur instruction des dirigeants du pays ou avec leur approbation.

10. Le rapport contient des accusations fondées sur des témoignages individuels qui ne sont absolument pas dignes de foi, d'autant plus que dans certains cas, il n'est pas tenu compte du fait que l'Etat iraquien avait pour devoir et pour responsabilité à cette époque de maintenir la sécurité au Koweït. Qui plus est, certaines des accusations formulées sont à porter à la décharge de l'Iraq, et non à sa charge : par exemple le rationnement des produits alimentaires était un moyen de prévenir la délinquance et de protéger des vies humaines, iraqiennes ou autres.

11. Il est reconnu dans le rapport que ce sont les forces de coalition de l'agresseur qui ont détruit certaines installations pétrolières et donc causé des dégâts à l'environnement. Qui plus est, selon des sources américaines dignes de foi, les forces des Etats-Unis ont utilisé de nouvelles armes et munitions telles que les projectiles en uranium appauvri utilisés contre les chars sans que l'on connaisse les conséquences de leur utilisation et les graves dangers écologiques et biologiques n'ont commencé à se manifester que par la suite.

12. Le rapport du Pentagone cite l'article 22 de la troisième Convention de Genève : "Les prisonniers de guerre ne pourront être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité". Il est clair que, malgré le bombardement général de toutes les villes et de tous les villages iraqiens, l'Iraq a pu assurer aux prisonniers des lieux de détention conformes à la Convention, compte tenu des limites imposées par le bombardement général et constant.

On lit également dans le rapport que certains prisonniers se sont plaints d'un froid rigoureux et de l'absence de lumière dans les camps de prisonniers. Les Etats-Unis et leurs alliés ne savent-ils pas que lorsqu'ils ont attaqué l'Iraq, ils ont détruit les centrales électriques et les raffineries de pétrole?

13. On lit dans le rapport que l'Iraq avait l'intention d'utiliser des armes chimiques. Nous demandons aux spécialistes mondiaux du droit international : y a-t-il crime de guerre lorsqu'il y a seulement l'intention; quel est l'élément matériel et où y a-t-il intention de nuire?

14. Selon le rapport, les civils koweïtiens ont été déplacés et leurs maisons ont été données à des immigrants iraqiens. Cette assertion est fautive étant donné qu'un tel plan d'immigration n'existait pas en Iraq.

15. Le rapport indique que l'Iraq avait lancé des missiles contre l'Arabie saoudite et Israël et qu'Israël était "neutre dans le conflit". Cela est faux, car Israël n'était pas neutre, il était une partie au conflit. On se souviendra qu'il a commis de nombreux actes hostiles contre l'Iraq, notamment l'attaque en 1981 d'un réacteur nucléaire iraquien destiné à des utilisations pacifiques, sans aucune provocation de la part de l'Iraq.

L'Arabie saoudite était une des parties principales au conflit armé et les emplacements attaqués étaient des sites militaires. L'Arabie saoudite a participé aux actes d'agression contre l'Iraq et elle a fait de son territoire un point de départ pour les forces des Etats-Unis et de leurs alliés contre l'Iraq. En conséquence, la riposte de l'Iraq contre Israël et l'Arabie saoudite était conforme aux règles du conflit armé.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
